

Aujourd'hui trois mars mil sept cent soixante dix sept, après
midi au Bourg de nedde in portou, pardevant des notres soussignés
maison de Leonard geery Cabaretier dudit Bourg, acte présente en personne
Leonarde plafaret veuve de Leger Labrousse, habitante du present Bourg,
laquelle tant en son propre et privé nom comme Commune In biens avec son
feu Labrousse son mari, qui en qualité de tutresse naturelle de leurs enfans
mineurs, a de son bon gré et libre volonté déclarée et Confessée avoir
présentement de son enbonne monoye ayant cours et mise suivant les ordres
de Martial Chassagne maion demourant au village de magranque
paroisse de Rozeis icy present et accepté ont la somme de Cent quatre
livres trois sols provenante de ce qui s'est trouvé estre de son feu
Labrousse par M. Bourdillon demourant a Lyon due de la dite monoye
au service du quel il était, ou de la vente qui a été faite des biens que
son feu Labrousse avoit chez led. Bourdillon son maître, après deduction
faite de ce que ledit Labrousse devoit de son feu Maillan, de la somme
quil a fait pendant sa maladie, et des frais quil lui a coûté pour ses
funérailles mortuaires, ~~par~~ ledit Chassagne avoit touché et reçu
dud. Bourdillon comme fonds de la provocation de led. plafaret passée
devant Fiquet et letelle notres Rozeis le cinq octobre dernier, par le
a execution le six parfont ouvrier, de la quelle dite somme de
Cent quatre livres trois sols led. plafaret tient quitte ledit
Chassagne et lui lui accorde quittance avec promesse de ne lui
rien plus demander ni souffrir estre demandé a peine de tout
depens dommages intérêts a l'exécution Et subitement de
tout ce que dessus laditte plafaret a obligé, affublé et

Chassagne

hypothèque (ou) d'un chacun sur biens présents & futurs
après que lecture de présents acte faite aux parties elles ont
ainsi voulu et respectivement acceptés promettant
obligant & s'obligeant & ont déclaré
ne savoir signer de ce par nous dument enquis
suivant l'ordonnance de l'arrêt de l'édit & mémoire qui en a été
fourni à ladite plaignant, laquelle dite somme & exception
dudit Chassigne qui a signé avec nous.



marcial Chassigne

Coutinon ^{notaire}

Tremontelle ^{notaire Royal}

Controle à Royère le cinq mars 1777

Neuf vingt huit sols. Coutinon

quittance de 1200 livres remuée par plaignant &
Martial Chassigne de 3 mars 1777

expédié aux Chassigne